



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques et pêche

Affaire suivie par B. JOUANDEAU

Tél. : 04 50 33 79 35

Mél. : betty.jouandeau@haute-savoie.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Objet : Renaturation du marais des Tattes

Communes : LA TOUR, VILLE-EN-SALLAZ

Milieu récepteur : Le Thy

Masse d'eau : FRDR12073

Dossier n° : 0100305675

Annecy, le 26 février 2026

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025_032 du 7 avril 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2025-1462 du 27 novembre 2025 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement reçu le 30 décembre 2025, présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), enregistré sous le n° 0100305675 et relatif aux travaux de renaturation du marais des Tattes ;

VU la demande de compléments au déclarant du 14 janvier 2026 et la réception des compléments le 10 février 2026 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)
300 chemin des Prés Moulin
74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

concernant les travaux de renaturation du marais des Tattes dont la réalisation est prévue sur les communes de LA TOUR et de VILLE-EN-SALLAZ .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3350	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé, conformément au dossier fourni. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées en mairies de LA TOUR et VILLE-EN-SALLAZ , où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arve pour information.. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie durant une période d'au moins 6 mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairies de LA TOUR et VILLE-EN-SALLAZ et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Les travaux doivent démarrer dans un délai de trois ans courant à partir de la date de signature du présent récépissé, faute de quoi le pétitionnaire doit solliciter la délivrance d'un nouveau récépissé.

Le service en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, à ses frais, sauf s'il peut démontrer que cette opération n'est pas nécessaire. Pour cela, il prendra l'attache de la FDAAPPMA 74 (04 50 46 87 55) puis informera le service en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de l'avis de la FDAAPPMA.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le déclarant est invité à appliquer les mesures de gestion, à la situation de la ressource en eau, consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie:

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Eau/Secheresse>

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie de ce récépissé sera transmise par vos soins au conducteur des travaux, que vous devrez par ailleurs informer de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration en vue d'une exécution conforme.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de la cellule milieux aquatiques et pêche

Signé par Helene BEC le 26/02/2026



Signature numérique 

Copie à

- M. le chef du SD de l'OFB
- M. le Président de la CLE du SAGE de l'Arve
- M. le Maire de LA TOUR
- Mme le Maire de VILLE-EN-SALLAZ

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.